



# Arrêté temporaire Concernant la circulation routière

---

(Du 14 juin 2021)

**Lieu** : Neuchâtel, abords de la Zone piétonne.

**Type d'arrêté** : arrêté sur la circulation routière.

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel,

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1<sup>er</sup> avril 2020;

## **considérant :**

Dès le 02 août 2021, et pour une phase test d'une année, le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel met en place des mesures de restriction de la circulation dans la zone piétonne de Neuchâtel. Des emplacements pour les livraisons seront aménagées à l'extérieur de ladite zone en lieu et place de cases de stationnement à durée limitée. Des cases pour personnes à mobilité réduite seront également aménagées.

## **arrête :**

### **Article premier.-**

Des cases interdites au parage, excepté pour les livraisons d'une durée maximale de 30 minutes sont aménagées aux abords de la zone piétonne (signal fig. 2.50 O.S.R. « Interdiction de parquer » avec plaque complémentaire « Livraisons autorisées, maximum 30 minutes » et marquage au sol correspondant (fig. 6.23 O.S.R. « Case interdite au parage »), aux emplacements suivants :

**Raffinerie** (rue de la) : sur la dernière case au Nord-Ouest de la rue, avant la rue des Bercles

**Terreaux** (rue des) : A la hauteur de l'immeuble N° 5.

**Concert** (rue du) : Deux cases situées immédiatement après les containers enterrés, au Nord de la rue.

**Numa-Droz** (Place) : 4 cases marquées au Nord de ladite place.



**Hôpital** (Faubourg de l') : Une case au sud du Faubourg, au droit de l'immeuble N° 6.

Au lieu de : réservé à la Sécurité publique

**Promenade-Noire** (rue de la) : Deux cases marquées au Nord de la rue, immédiatement après la case pour personne à mobilité réduite.

**Art. 2.-**

Des cases de stationnement sont réservées aux personnes à mobilité réduite, (fig. 4.17 – 5.14 O.S.R ainsi que le marquage au sol correspondant, avec plaque complémentaire « Max. 4 heures) aux emplacements suivants :

**Hôpital** (Faubourg de l') : Une case au sud du Faubourg, au droit de l'immeuble N° 6.

Au lieu de : réservé à la Sécurité publique

**Promenade-Noire** (rue de la) : Une case, à l'extrémité Ouest des places de stationnement, avant la rue de la Balance.

**Art. 3.-**

Ces modifications seront mises en place dès le 02 août 2021, pour une période test de maximum une année, conformément à l'art. 107, alinéa 2bis de l'OSR. **Les éventuels recours n'auront pas d'effet suspensif.**

**Art. 4.-**

Le présent arrêté peut être consulté uniquement sur le site internet : [www.neuchatelville.ch](http://www.neuchatelville.ch)

**Art. 5.-**

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 14 juin 2021

**AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:**

La Présidente



Violaine Blétry-de Montmollin

Le Chancelier



Daniel Veuve

Décision . approuvé ce jour

Neuchâtel, **21 JUIN 2021**

Service des ponts et chaussées :  
L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de recours, ces derniers ne seront pas munis de l'effet suspensif. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.*

